



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
22 novembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 octobre 2016, à 10 heures

Président : M. Danon (Israël)
puis : M. Turbék (Vice-Président)..... (Hongrie)
puis : M. Danon (Président) (Israël)
puis : M. Katota (Vice-Président)..... (Zambie)

Sommaire

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18858X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 10.

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

1. **M. Abraham** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que sa déclaration portera sur la contribution de la Cour internationale de Justice au développement et à la clarification du droit international de l'environnement. Ce sujet est particulièrement actuel parce que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages figurent au programme de travail de la soixante et onzième session de la Commission et étant donné l'importance croissante des questions environnementales sur la scène internationale et dans les affaires portées devant la Cour.

2. La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies investi d'une compétence matérielle générale, peut connaître de tous différends d'ordre juridique, quel que soit leur objet. Les questions relatives à la protection de l'environnement sont d'apparition relativement récente dans la jurisprudence de la Cour, les préoccupations sous-jacentes à ces questions étant elles-mêmes le fruit d'une prise de conscience nouvelle et progressive, au sein de la société internationale, des effets potentiellement nocifs de l'activité humaine sur l'environnement. Cette prise de conscience a mené à l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux imposant aux États des obligations dont certaines comportent des clauses compromissaires conférant compétence à la Cour pour le règlement des différends qui y sont afférents. Cependant, aucune affaire n'a été portée devant la Cour sur le fondement de cette base de compétence. La compétence de la Cour a plutôt été fondée, dans les différends sur des questions environnementales, sur les déclarations faites par les parties en vertu de la clause facultative, sur un compromis, sur les dispositions de conventions de règlement pacifique des différends, ou encore sur des clauses compromissaires contenues dans des traités ne concernant qu'incidemment la protection de l'environnement.

3. La Cour a souligné l'importance qu'elle attachait à la préservation de l'environnement dès 1996 dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle s'est dite

consciente de ce que l'environnement était menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour l'environnement, et a déclaré que l'environnement n'était pas une abstraction, mais bien l'espace où vivaient les êtres humains et dont dépendaient la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. La Cour a rappelé les concepts de protection des droits des générations futures et de développement durable en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, dans laquelle la Hongrie et la Slovaquie lui demandaient de clarifier leurs obligations respectives relativement à l'application et l'extinction d'un traité conclu entre elles concernant la construction et le fonctionnement d'un système de barrage sur le Danube.

4. Dans son arrêt, la Cour a fait observer que si, au cours des âges, l'homme n'avait cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres sans tenir compte des effets sur l'environnement, de nouvelles normes et règles avaient été mises au point et énoncées dans un grand nombre d'instruments qui devaient être prises en considération non seulement lorsque des États envisageaient de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivaient des activités engagées dans le passé. La Cour a fait référence au concept de développement durable, indiquant qu'il traduisait bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement. La Cour a depuis été saisie d'affaires concernant notamment la préservation de l'environnement marin, la conservation de la biodiversité, la protection des cours d'eau internationaux et la protection de ressources communes ou partagées. Jusqu'à tout récemment, elle n'avait traité de telles questions que dans des affaires mettant en cause à titre principal des obligations relevant d'autres domaines du droit, comme le droit international humanitaire, le droit de la responsabilité ou le droit des traités.

5. La Cour a apporté un certain nombre de contributions essentielles à l'éclaircissement des règles du droit international relatives la protection de l'environnement, même dans des affaires où elle devait statuer sur des questions qui n'étaient pas directement liées au sujet. Dans les deux affaires susmentionnées, par exemple, la Cour a reconnu l'existence d'une obligation générale des États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou

sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui faisait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement.

6. C'est dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* introduite en 2006 que la Cour a pour la première fois été amenée à appliquer des règles de droit international à des activités dont il était allégué qu'elles étaient susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Dans cette affaire, la Cour avait été priée de dire si l'Uruguay avait manqué aux obligations que lui imposait le Statut du fleuve Uruguay, un traité entre les Parties entré en vigueur en 1976. Dans sa requête, l'Argentine alléguait que l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay violaient ce traité, en particulier en raison des effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence.

7. Dans son arrêt du 20 avril 2010, la Cour a précisé qu'elle n'avait compétence que pour examiner les manquements allégués du défendeur aux obligations lui incombant en vertu du Statut. Elle a toutefois ajouté que, conformément aux règles pertinentes d'interprétation des traités, il convenait, dans le cas du Statut, de tenir compte non seulement du contexte mais aussi de toutes règles pertinentes de droit international applicable dans les relations entre les parties. À cette occasion, la Cour a précisé les obligations que le droit international général imposait aux États dans le domaine de l'environnement, commençant par observer que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouvait son origine dans la diligence requise de l'État sur son territoire. S'appuyant sur ce qu'elle avait dit dans son arrêt de 1949 sur le fond en l'affaire du *Détroit de Corfou*, à savoir que tout État a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États, elle a conclu qu'un État était tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités se déroulant sur son territoire ou sur tout espace relevant de sa juridiction ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État, rappelant que cette obligation faisait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. La Cour est même allée plus loin, reconnaissant l'existence d'une pratique qui avait été acceptée si

largement par les États que l'on pouvait désormais considérer qu'il existait, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risquait d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. L'arrêt rendu dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* a donc grandement contribué à éclaircir le régime applicable aux États qui entreprennent des activités susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement d'un autre État. Néanmoins, compte tenu de la portée de la compétence de la Cour en l'espèce, cette décision ne devait avoir qu'une pertinence limitée au regard du droit international général.

8. En mars 2008, soit après le dépôt de la requête de l'Argentine mais avant le prononcé de l'arrêt de la Cour en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, l'Équateur avait déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie, dans laquelle il affirmait que, par l'épandage d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur, la Colombie avait violé les droits de ce dernier découlant du droit international coutumier et conventionnel. Les Parties étaient en désaccord sur la question de savoir si la Colombie avait manqué à des obligations que lui imposait le droit international coutumier en matière de prévention des dommages transfrontières. L'affaire a toutefois été rayée du rôle de la Cour en 2013 à la suite du désistement de l'Équateur.

9. Ce n'est donc que dans l'arrêt au fond qu'elle a rendu en décembre 2015 dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* que la Cour s'est trouvée en situation — ou plutôt dans la nécessité — d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur les règles du droit international coutumier applicables en la matière. Cet arrêt ne manquera sûrement pas d'être invoqué comme faisant jurisprudence, car il a précisé des points importants : il a confirmé que le droit international général impose aux États aussi bien des obligations de fond que des obligations de nature procédurale s'agissant de l'exercice, sur leur territoire, d'activités susceptibles d'avoir un effet préjudiciable à l'environnement, il a précisé la portée et le contenu de ces obligations, et il a défini les règles applicables à

l'appréciation des éléments de preuve et à la charge de la preuve.

10. S'agissant des obligations de fond, la Cour a rappelé ce qu'elle avait dit dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et réaffirmé dans son arrêt en l'affaire des *Usines de pâte à papier*, à savoir qu'un État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. En l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour a estimé que le demandeur n'avait pas apporté la preuve que les activités du défendeur avaient causé un dommage quelconque sur son territoire et en a conclu qu'il n'était pas établi que le défendeur avait manqué à ses obligations de fond en matière de dommages transfrontières. Ce qui est plus intéressant, c'est que, dans l'affaire introduite par le Nicaragua contre le Costa Rica, la Cour a conclu que, le demandeur n'ayant pas démontré que les activités entreprises par le défendeur lui avaient causé des dommages transfrontières importants, il ne pouvait être considéré que ce dernier avait manqué à ses obligations de fond. La Cour a ainsi confirmé que ce n'était qu'en cas de préjudice important qu'elle serait en droit de juger qu'un État avait manqué aux obligations de fond lui incombant au titre du droit international coutumier en matière de dommages transfrontières.

11. S'agissant des obligations procédurales, la Cour a, dans le même arrêt, souligné que, afin de s'acquitter de son obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un État devait, avant d'entreprendre une activité susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existait un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement. La Cour a clairement indiqué que ce principe ne s'appliquait pas qu'aux activités industrielles. Il ressort de l'arrêt qu'un État envisageant de mener une activité de ce type est soumis à une obligation procédurale en deux étapes, dont il doit s'acquitter avant d'entreprendre ladite activité. Dans un premier temps, il doit vérifier si l'activité comporte un risque de dommage transfrontière important, par exemple en réalisant une évaluation préliminaire du risque. Dans l'affirmative, il

doit, dans un second temps, procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement afin de s'assurer que le risque est réel et, le cas échéant, d'en apprécier la nature et l'ampleur. La Cour a rappelé ce qu'elle avait dit dans son arrêt sur les *Usines de pâte à papier*, à savoir qu'il revient à chaque État de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte divers facteurs. Elle a ainsi confirmé que le droit interne joue un rôle dans la mise en œuvre de cette obligation, même lorsque celle-ci est fondée sur le droit international coutumier.

12. Il découle par ailleurs de l'arrêt de la Cour que l'exécution de l'obligation procédurale en deux étapes qui impose, préalablement à l'exercice d'une activité, d'en évaluer les effets préjudiciables, peut aussi amener la reconnaissance de l'existence d'une autre obligation procédurale : la Cour a déclaré que si l'évaluation de l'impact sur l'environnement confirmait l'existence d'un risque de dommage transfrontière important, l'État planifiant d'entreprendre l'activité était tenu d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être touché, lorsque cela était nécessaire pour définir les mesures propres à prévenir et réduire ce risque.

13. L'arrêt en question a également précisé que, s'il revenait aux parties de présenter les preuves étayant leurs allégations factuelles, ce qui pouvait inclure des documents de nature scientifique tels que des rapports d'experts, c'est ensuite à la Cour qu'il incombait, au terme d'un examen scrupuleux de l'ensemble des éléments versés au dossier, d'en apprécier la valeur probante, de déterminer quels étaient les faits à prendre en considération et de tirer les conclusions qui s'imposaient. La Cour a ainsi réaffirmé que c'était à elle et à elle seule qu'il appartenait d'apprécier les moyens de preuve qui lui étaient soumis, et que cette responsabilité ne pouvait être déléguée à des experts, qu'ils soient présentés par les parties ou désignés par la Cour elle-même. Concernant la charge de la preuve, le raisonnement suivi par la Cour indique qu'il n'existe, en matière de prévention des dommages transfrontières, aucune exception au principe voulant que ce soit à la partie qui affirme certains faits qu'il incombe de les établir.

14. Ainsi, par les décisions qu'elle a rendues dans toutes les affaires susmentionnées, la Cour a d'ores et

déjà notablement contribué à clarifier le régime applicable aux relations interétatiques dans le domaine du droit international de l'environnement. Étant donné l'importance croissante des préoccupations environnementales, il faut s'attendre à ce que la Cour soit amenée à l'avenir à se prononcer sur d'autres questions. La Cour dispose toutefois d'outils pour répondre aux défis spécifiques posés par les affaires mettant en cause des problématiques environnementales. La Cour s'est toujours montrée disposée à aménager ses méthodes de travail pour mieux assurer son rôle dans le cadre de tels différends. C'est ainsi qu'en 1993 elle a créé la Chambre pour les questions d'environnement afin de traiter de toute affaire environnementale relevant de sa juridiction. Cette chambre n'a jamais été sollicitée, ce qui a conduit à ne pas tenir d'élections internes pour renouveler la composition en 2006, mais le raisonnement qui a motivé sa création n'a jamais été remis en cause et il témoigne de la volonté de la Cour d'utiliser tous les outils dont elle dispose pour tenir compte de la spécificité des affaires concernant l'environnement.

15. Il ressort des affaires dont la Cour a eu à connaître dans le domaine environnemental que certaines dispositions de son Statut et de son Règlement, bien que d'application générale, permettent de tenir compte des spécificités des litiges comprenant une dimension environnementale pour un traitement optimal des demandes. Par exemple, aux termes de l'article 41 de son Statut, la Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. Ces mesures, qui visent à protéger les droits des parties à une affaire dans l'attente d'une décision finale sur le fond, ne peuvent être indiquées que lorsqu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige, avant qu'une décision définitive soit rendue. Or, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt en l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. Les mesures conservatoires sont donc un outil particulièrement utile pour garantir qu'un arrêt de la Cour dans une affaire comportant des allégations de dommages à

l'environnement ne risque pas d'intervenir à un moment où des dommages graves et irréversibles auraient déjà été causés.

16. La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur des demandes en indication de mesures conservatoires dans plusieurs affaires ayant des composantes environnementales. Dans les affaires des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* et (*Australie c. France*), concernant la licéité des essais nucléaires réalisés en atmosphère par le Gouvernement français dans la région du Pacifique Sud, les demandeurs, qui cherchaient entre autres à protéger leur droit à ce qu'aucune retombée radioactive ne soit déposée sur leur territoire, avaient prié la Cour d'ordonner à la France de s'abstenir de procéder à de tels essais nucléaires dans l'attente d'une décision définitive. La Cour a considéré qu'il ne pouvait être exclu, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, que le dépôt de substances radioactives provenant d'essais nucléaires sur le territoire des demandeurs ne cause un préjudice irréparable aux droits invoqués par ces derniers. Elle a donc indiqué, à titre de mesure conservatoire, que la France devait s'abstenir de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur les territoires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ainsi que de certaines îles à l'égard desquelles cette dernière invoquait des responsabilités particulières.

17. Certaines méthodes d'établissement des faits envisagées par le Statut et le Règlement de la Cour, notamment la possibilité pour les parties et la Cour de recourir à des experts et pour la Cour d'effectuer une visite sur les lieux, permettent à celle-ci de tenir compte des caractéristiques particulières des litiges soulevant des questions environnementales. Le recours à des experts peut être particulièrement opportun dans le cadre de litiges environnementaux, vu l'abondance et la complexité, technique et scientifique, des données factuelles présentées par les parties. Le Statut et le Règlement reconnaissent aux parties le droit de recourir à des experts en présentant leurs moyens, et ce, au stade de la procédure écrite comme à celui de la procédure orale. La jurisprudence de la Cour montre que les rapports et exposés des experts sont examinés par la Cour avec beaucoup d'attention. Ainsi, dans les deux affaires jointes dans lesquels le Costa Rica et le Nicaragua étaient en cause, la Cour s'est référée aux rapports des experts dans le cadre de son évaluation de la possibilité qu'il existe un chenal navigable de

longue date là où le Nicaragua alléguait que tel était le cas, ainsi que pour déterminer si le programme de dragage entrepris par ce dernier comportait des risques.

18. Les constatations des experts lui ont également été utiles dans son appréciation des éléments de preuve fournis par le Nicaragua aux fins d'établir si la construction d'une route par le Costa Rica avait causé des dommages importants au fleuve San Juan, situé en territoire nicaraguayen. Le témoignage des experts présenté par les parties a également été utile en l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, dans laquelle l'Australie reprochait au Japon d'avoir manqué à certaines de ses obligations au titre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, du fait de la poursuite d'un programme fallacieusement présenté comme mené en vue de recherches scientifiques. Les experts ont fourni des informations utiles sur la taille des échantillons retenue pour certaines espèces et la possibilité de recourir, dans le cadre d'un programme de recherche, à des méthodes non létales.

19. Aux termes de l'article 50 de son Statut et de l'article 67 de son Règlement, la Cour peut elle-même décider de faire procéder à une expertise. Elle n'a fait usage de cette faculté qu'en deux occasions : une première fois en l'affaire du *Détroit de Corfou* puis, très récemment, en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ni l'une ni l'autre ne concernant la protection de l'environnement. Elle a par le passé considéré qu'il n'y avait pas lieu d'exercer ce pouvoir lorsqu'elle estimait qu'elle était en mesure de statuer sur les questions qu'elle devait trancher sans y recourir. Cela dit, cette possibilité pourrait s'avérer utile dans de futures affaires comportant des allégations de dommages ou de risque de dommages à l'environnement, et il est intéressant de noter que la Cour s'est récemment montrée disposée à en faire usage.

20. Enfin, aux termes de l'article 66 de son Règlement, la Cour a la faculté de se rendre sur les lieux auxquels une affaire se rapporte. Elle ne l'a fait qu'une seule fois, en l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, aux fins de la réunion de preuves, mais il n'est pas exclu qu'elle fasse usage de cette possibilité à l'avenir dans le cadre d'affaires comportant des allégations de dommages environnementaux. La Cour permanente de Justice

internationale n'avait également effectué une visite sur les lieux qu'une seule fois, en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique)*.

21. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran), se référant aux affaires des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire* introduites par les îles Marshall contre trois puissances nucléaires, dit que la conclusion de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'elle ne pouvait examiner ces affaires au fond en raison de l'absence de différend entre les parties, a été sévèrement critiquée. Il fait observer que le Président de la Cour, dans des déclarations exprimant ses réserves quant aux conclusions de celle-ci, a déclaré que la Cour ne semblait pas toujours avoir été aussi rigoureuse s'agissant de la condition relative à l'existence d'un différend. Bien que le Président se soit joint à la majorité et ait voté pour les arrêts en question, au motif que les juges étaient moralement, sinon juridiquement, liés par la jurisprudence de la Cour une fois celle-ci fixée, il a aussi déclaré que cette jurisprudence n'était pas intangible. Le Président devrait donc se demander si, par une telle fidélité à sa jurisprudence antérieure, la Cour ne risque pas de fossiliser celle-ci et de l'empêcher d'évoluer en même temps que le droit international. Cette question est particulièrement importante si l'on songe que les affaires concernées avaient trait à des obligations *erga omnes* relatives à la protection de l'environnement et qu'en un sens, les îles Marshall représentaient la communauté internationale dans son ensemble.

22. **M. Abraham** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que, s'agissant des affaires qui viennent d'être mentionnées, il ne peut rien ajouter à ce qui a déjà été dit dans les arrêts de la Cour, ses propres déclarations et les opinions individuelles et dissidentes de plusieurs juges. La jurisprudence n'est assurément pas intangible et toutes les juridictions, nationales comme internationales, doivent être prêtes à développer leur jurisprudence lorsqu'elles le jugent nécessaire. Néanmoins, les juges doivent aussi veiller à maintenir une certaine cohérence dans leur jurisprudence pour ne pas créer d'incertitude juridique. Les parties qui saisissent un juge doivent, sur la base d'un examen de la jurisprudence, avoir au moins une certaine sécurité en ce qui concerne l'issue probable de l'instance. À défaut, une impression d'arbitraire risque de prévaloir. Il importe donc de réaliser un équilibre

entre la nécessité de veiller à ce que la jurisprudence soit cohérente et la nécessité, le cas échéant, de l'adapter face à de nouvelles exigences ou d'une évolution de la situation. Le Président de la Cour internationale de Justice est conscient qu'il n'est pas facile de savoir s'il convient, dans telle ou telle affaire, de donner la priorité à la cohérence ou de développer la jurisprudence, mais la Cour examine toujours ces questions exhaustivement et de manière approfondie.

23. **M. Alabrune** (France) dit que si de nombreuses délégations ont souvent déclaré que la distinction entre les États ayant fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour et ceux ne l'ayant pas fait était l'élément clé pour déterminer si la Cour pouvait exercer sa compétence, il ne faut pas oublier que les États peuvent en fait être assujettis à la compétence de la Cour alors même qu'ils n'ont pas fait une telle déclaration. Ils peuvent, par exemple, accepter la compétence de la Cour dans des clauses compromissaires figurant dans les traités auxquels ils sont parties ou au moyen d'un compromis. Une autre possibilité, prévue au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, est celle du *forum prorogatum*, une procédure dans le cadre de laquelle une requête introductive d'instance est déposée contre un État qui n'a pas reconnu la compétence de la Cour mais qui permet à cet État d'accepter cette compétence pour que la Cour puisse connaître de l'affaire. Le représentant de la France se demande si la règle du *forum prorogatum* pourrait être plus largement utilisée à l'avenir; à sa connaissance, la France est le seul État ayant à ce jour accepté la compétence de la Cour sur cette base. Il faut également se souvenir que les déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour contiennent souvent de nombreuses réserves, qui peuvent être invoquées pour contester cette compétence lorsqu'un autre État veut porter une affaire devant elle sur la base d'une telle déclaration. De longs débats sur la question de la compétence en découlent souvent, ce qui retarde la Cour dans l'examen des affaires au fond, voire fait obstacle à cet examen. De plus, il arrive que des États modifient leur déclaration pour limiter encore leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait pour les délégations de déclarer que la Cour peut exercer sa compétence uniquement sur la base des déclarations unilatérales est donc contreproductif.

24. **M. Adamhar** (Indonésie) dit que sa délégation appuie la tradition consistant pour le Président de la

Cour internationale de Justice à rendre visite à la Sixième Commission, car elle permet aux représentants des capitales de rendre compte à leur gouvernement des activités de la Cour.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

25. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII à IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

26. **M^{me} Telalian** (Grèce), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que si la CDI et le Rapporteur spécial ont l'intention d'élaborer un projet de convention sur le sujet, comme croit le comprendre sa délégation, la meilleure approche serait de se laisser guider par les dispositions types utilisées à maintes reprises dans des traités largement ratifiés concernant d'autres crimes, et de s'en inspirer. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/690) comprend une présentation exhaustive des clauses pertinentes de ces traités.

27. La délégation grecque approuve dans l'ensemble les modifications apportées au libellé des projets d'article sur les crimes contre l'humanité adoptés à titre provisoire. La restructuration des paragraphes du projet d'article 5 est judicieuse, même si ce projet d'article peut encore être amélioré en scindant certaines de ses dispositions afin que des questions distinctes, comme la responsabilité du supérieur hiérarchique et l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, fassent l'objet d'articles distincts.

28. En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, une question longuement débattue au sein de la CDI, de nombreux systèmes juridiques, dont celui de la Grèce, ne connaissent pas cette notion. La législation grecque prévoit toutefois un large éventail de sanctions administratives pouvant être prises contre les personnes morales. Étant donné la diversité de la pratique des États à cet égard et les divergences de vues exprimées au sein de la CDI, la décision de reprendre, au paragraphe 7 du projet d'article 5, la formulation utilisée au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est une manière

acceptable de régler le problème. La délégation grecque comprend le paragraphe proposé comme obligeant les États à ne prendre des mesures que s'ils jugent approprié de le faire et ménageant à ceux-ci la plus grande latitude en matière de responsabilité des personnes morales.

29. La délégation grecque note que l'expression « territoire sous sa juridiction ou son contrôle », qui figurait au paragraphe 1 a) du projet d'article 6 et dans les projets d'articles 7, 8 et 9, a été remplacée par l'expression « territoire sous sa juridiction » pour aligner ces dispositions sur le libellé de l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La délégation grecque se félicite aussi de l'explication fournie dans le commentaire du projet d'article 6 selon laquelle cette formulation vise à englober le territoire *de jure* de l'État ainsi que celui placé sous sa juridiction ou son contrôle *de facto*, et note l'intention de la CDI de revoir le texte du projet d'article 4.

30. La Grèce peut accepter la disposition de l'alinéa 1 b) du projet d'article 6 aux termes de laquelle les États doivent établir leur compétence pour connaître des actes commis par des apatrides résidant habituellement sur leur territoire, dès lors que l'établissement de cette compétence demeure facultatif. La délégation grecque se demande toutefois si l'exercice de la compétence fondée sur la personnalité passive doit demeurer facultatif, comme l'indique actuellement l'alinéa 1 c) du projet d'article 6.

31. Au projet d'article 7 (Enquête), la suppression des paragraphes 2 et 3 initialement proposés par le Rapporteur spécial, qui traitaient de la coopération entre les États, est la bienvenue. Le Rapporteur spécial a décrit leurs dispositions comme des innovations utiles, mais il n'a guère fourni d'informations à cet égard. Il serait préférable de traiter de cette question dans d'autres projets d'article. La délégation grecque se félicite également que le projet d'article 8 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) ait été reformulé pour l'aligner sur l'article 6 de la Convention contre la torture.

32. La CDI devrait mieux aligner le libellé du projet d'article 9 (*Aut dedere aut judicare*) sur l'article 7 de la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (la « formule de La Haye »), qui a été repris dans de nombreuses conventions réprimant

des infractions spécifiques, y compris des instruments relatifs au terrorisme, la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ce projet d'article devrait se lire comme suit : « L'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve, s'il n'extrade pas ce dernier vers un autre État ou ne le remet pas à une juridiction pénale internationale compétente, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». De plus, comme les projets d'articles 7 et 8 s'inspirent des dispositions correspondantes de la Convention contre la torture, la délégation grecque ne voit aucune raison de ne pas aligner le projet d'article 9 sur la disposition correspondante de cette convention. Elle estime toutefois avec la CDI qu'il n'est pas nécessaire de reproduire l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dans le projet d'article 10 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction).

33. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », le projet de directives constitue une base solide pour la poursuite des travaux de la CDI. La délégation grecque approuve pleinement l'économie d'ensemble du projet de directives, en particulier le lien établi au paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 3 entre l'obligation de diligence des États s'agissant de protéger l'atmosphère, exprimée dans le projet de directive 3, et les obligations qui en découlent d'effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement et d'utiliser l'atmosphère de manière durable, équitable et raisonnable, énoncées dans les projets de directives 4, 5 et 6. Le projet de directive 3 énonce ainsi une obligation générale de diligence en matière de protection de l'atmosphère, et les obligations énoncées dans les projets de directives 4, 5 et 6 découlent de cette obligation générale et en concrétisent certains aspects. La délégation grecque se félicite que le projet de directive 3 vise les trois aspects de l'obligation de protéger : la prévention, la maîtrise et la réduction. Il serait néanmoins souhaitable de modifier le libellé de ce projet de directive afin que la maîtrise précède la réduction, pour refléter l'ordre chronologique usuel de ces deux modalités.

34. De plus, les trois aspects de l'obligation de protéger, définis dans le projet de directive comme l'obligation de « prévenir, réduire ou maîtriser » la pollution, sont inséparables, de telle manière qu'un État qui a manqué à ses obligations en matière de

prévention ne peut excuser ce manquement en faisant valoir qu'il a ultérieurement exécuté ses obligations en matière de réduction et de maîtrise; c'est pourquoi les mots « prévenir, réduire ou maîtriser » devraient être remplacés par « prévenir, réduire et maîtriser ». Il pourrait également être utile de souligner ce point dans le commentaire du projet de directive.

35. La délégation grecque se félicite de la mention, au paragraphe 5) du commentaire du projet de directive 3, du caractère évolutif de l'obligation de protéger l'atmosphère, qui est fonction de l'évolution des normes tant scientifiques que technologiques. À cet égard, les mots « normes concernant ... la technologie » devraient être remplacés par « normes ... concernant la science et la technologie ».

36. Pour ce qui est du projet de directive 4, il est vrai que les évaluations de l'impact sur l'environnement sont habituellement menées par des entités privées, et non par l'État lui-même, à condition qu'elles respectent les paramètres et prescriptions établies par la législation applicable. Le paragraphe 2) du commentaire de ce projet de directive devrait toutefois être ajusté afin d'indiquer que bien que l'obligation d'effectuer l'évaluation de l'impact sur l'environnement n'incombe pas nécessairement à l'État lui-même, l'autorisation de celui-ci n'en demeure pas moins nécessaire pour que l'activité proposée puisse être entreprise. De plus, ce paragraphe devrait souligner que l'État susceptible d'être touché doit être informé ou consulté si un risque de pollution atmosphérique est établi, comme le prévoit le principe 19 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. De plus, la référence au Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Protocole de Kiev) au paragraphe 6) du commentaire du projet de directive 4 devrait être développée et indiquer expressément que ce Protocole, à la différence de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), s'applique même lorsqu'il n'y a aucun risque que les projets et programmes évalués dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aient un effet transfrontière.

37. La Grèce souscrit au projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), puisque le principe de durabilité s'applique aux ressources naturelles tant renouvelables que non renouvelables.

Le paragraphe 3) du commentaire devrait toutefois, par souci de clarté, mieux définir le terme « utilisation » ou, à défaut, donner des exemples d'une telle utilisation, qui pourraient également aider le lecteur à comprendre le principe de l'utilisation équitable et raisonnable énoncé dans le projet de directive 6. Le commentaire du projet de directive 5 semble en outre relativement bref pour une disposition aussi importante.

38. En ce qui concerne le sujet du *jus cogens*, la Grèce voit dans le concept un élément établi du droit international contemporain depuis l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités et considère que les normes impératives sont l'expression des valeurs fondamentales de la communauté internationale. Étant donné l'évolution du droit international depuis l'adoption de la Convention et le nombre croissant de décisions de juridictions internationales et nationales visant le *jus cogens*, les travaux de la CDI devraient contribuer considérablement à aider les États à mieux comprendre la nature juridique et les implications du concept. La Grèce se félicite donc de l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la CDI et attend avec intérêt l'adoption d'un projet de conclusions complet.

39. Dans le cadre de ses travaux sur le *jus cogens*, la CDI devrait tenir dûment compte du caractère délicat du sujet, en particulier s'agissant des critères permettant d'identifier les normes ayant acquis le statut de *jus cogens*. À cet égard, la Grèce souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'étudier successivement la nature, l'identification et les conséquences du *jus cogens* tout en ayant à l'esprit l'interaction entre ces trois éléments. La contribution de la CDI serait particulièrement opportune dans les domaines qui n'ont pas été étudiés, par exemple les implications du *jus cogens* au-delà du droit des traités et le processus de mutabilité, par lequel une norme impérative est modifiée ou abrogée par une nouvelle norme ayant le même caractère.

40. La Grèce examinera avec intérêt les travaux futurs de la CDI sur la doctrine de l'objecteur persistant et son application dans le domaine du *jus cogens*. La délégation grecque émet toutefois une mise en garde contre les théories susceptibles de porter atteinte à l'applicabilité universelle bien établie des normes du *jus cogens*.

41. En ce qui concerne les projets de conclusion sur le *jus cogens* proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/693), la délégation grecque estime que le concept de *jus dispositivum*, défini au paragraphe 1 du projet de conclusion 2, n'a pas sa place dans un projet de conclusions sur le *jus cogens*. La CDI pourrait aussi envisager de réunir le paragraphe 2 du projet de conclusion 2 et le paragraphe 1 du projet de conclusion 3, car l'un et l'autre contiennent des éléments susceptibles de contribuer à une définition exhaustive des normes du *jus cogens*.

42. **M^{me} Reshef Mor** (Israël) dit, en ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », que son pays est depuis sa création profondément attaché à la justice internationale et à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité. Israël a été l'une des premières nations à accéder à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à adopter une législation d'application en la matière, et est actuellement en train d'élaborer une loi réprimant expressément les crimes contre l'humanité, conformément au droit international coutumier.

43. Une codification effective des crimes contre l'humanité interdits par le droit coutumier serait dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. L'entreprise de codification soulève toutefois des questions qui devront être examinées au fur et à mesure que les travaux progresseront. La prudence s'impose lorsque l'on envisage d'établir des mécanismes propres à faire respecter le traité proposé en la matière, car de tels mécanismes risquent de faire l'objet, de la part des États et d'autres acteurs, d'abus visant à réaliser leurs objectifs politiques et non à protéger le droit des victimes. Toute codification du sujet, y compris toute liste de crimes et les définitions de ceux-ci, devrait refléter le droit international coutumier et reposer sur le plus large consensus possible des États. De plus, les décisions quant à la forme que doit prendre le résultat des travaux de codification doivent être ajournées tant que des progrès substantiels n'ont pas été réalisés dans ces travaux. Le Gouvernement israélien a acquis une expérience précieuse dans le cadre des travaux qu'il a menés pour faire adopter une loi nationale sur les crimes contre l'humanité et il est prêt à contribuer à l'élaboration du nouveau traité proposé.

44. Toute codification des crimes contre l'humanité doit couvrir les crimes commis tant par les États que

par des acteurs non étatiques, une attention particulière étant accordée à l'augmentation des crimes contre l'humanité commis par ces derniers et aux questions spécifiques que soulève ce phénomène.

45. S'agissant du *jus cogens*, Israël reconnaît l'importance du *jus cogens* en tant que doctrine du droit international largement acceptée. Sa Cour suprême a, à l'occasion du procès Eichmann, en 1962, été l'une des premières juridictions à reconnaître l'existence et la pertinence des normes du *jus cogens*. Toutefois, si Israël continue de reconnaître ces normes comme reflétant la volonté générale de la communauté internationale, il réitère ses préoccupations en ce qui concerne leur codification et la manière dont elles sont appliquées.

46. Le vif débat qui a eu lieu à la session précédente de la CDI a renforcé la conviction de la délégation israélienne, à savoir qu'il est prématuré d'envisager d'établir une liste indicative ou exhaustive des normes du *jus cogens*. Une liste exhaustive risque de susciter des désaccords plutôt qu'un consensus, et une liste indicative risque d'affaiblir les normes impératives et d'en altérer le caractère contraignant. Étant donné l'absence d'accord sur l'identification des normes du *jus cogens*, la CDI devrait envisager d'ajourner le processus d'identification et s'attacher pour le moment à examiner les conséquences juridiques d'une norme ayant le statut de *jus cogens*.

47. **M^{me} Metelko-Zgombić** (Croatie) dit, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, qu'alors que des atrocités continuent d'être commises dans le monde, ces crimes demeurent les principaux crimes relevant de la compétence des juridictions pénales internationales qui ne fassent pas encore l'objet d'une convention. La Croatie, pays qui a été lui-même victime d'actes constituant des crimes contre l'humanité beaucoup trop nombreux, appuie vigoureusement les efforts faits pour élaborer un instrument juridique mondial propre à prévenir et réprimer ces crimes et elle espère que dans les années à venir les travaux de la CDI progresseront dans ce domaine.

48. La délégation croate note avec satisfaction l'adoption provisoire par la CDI du projet d'article 5, qui énonce l'obligation des États d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne. Le Code pénal croate, qui énumère ces crimes et définit les formes de la responsabilité, reflète

pleinement la teneur de ce projet d'article. La délégation croate se félicite en particulier que la notion de responsabilité du chef militaire ou supérieur hiérarchique soit consacrée au paragraphe 3 a) et b) du projet d'article 5, ce qui confirme que les crimes contre l'humanité s'accompagnent généralement d'un manquement du supérieur hiérarchique à ses obligations. La délégation croate interprète le projet d'article 5, en particulier le paragraphe 3 a) et b) de celui-ci, comme signifiant qu'un même acte constituant un crime contre l'humanité peut simultanément engager la responsabilité de plus d'un supérieur à différents niveaux de la chaîne de commandement, un principe qui ressort également de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par exemple du jugement *Le Procureur c. Milorad Krnojelac* (affaire n° IT-97-25).

49. De plus, la délégation croate appuie la distinction entre « un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire » et les autres « relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés ». Le fait que ces relations ne sont pas davantage qualifiées indique qu'elles ne se limitent pas nécessairement à la chaîne de commandement militaire. La terminologie utilisée au paragraphe 3 a) et b) du projet d'article 5 reflète comme il convient l'état actuel des relations dans les conflits modernes et l'existence de différents types de relations entre supérieurs et subordonnés. Il confirme que la responsabilité des chefs militaires *de jure* ou *de facto*, ainsi que celle d'autres supérieurs, y compris des civils, peut être engagée non seulement du chef de crimes commis par des forces militaires placées sous leur commandement et leur contrôle effectifs, mais aussi du chef de crimes commis par des individus placés sous leur contrôle même si les intéressés ne sont pas des membres des forces armées. En conclusion, la délégation croate souscrit pleinement à la notion de responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs consacrée au paragraphe 3 a) et b) du projet d'article 5 et, plus généralement, aux définitions des crimes contre l'humanité proposées dans le projet d'articles.

50. **M^{me} Escobar** (El Salvador) dit, en ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », que les projets d'article traduisent les importants progrès réalisés dans l'étude du sujet. La délégation salvadorienne rappelle qu'elle est favorable à l'élaboration d'un texte consacré exclusivement aux crimes contre l'humanité, tout comme il en existe déjà

pour d'autres crimes graves comme le génocide et les crimes de guerre. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qu'El Salvador a récemment ratifié, a joué un rôle critique dans la détermination des caractéristiques de ces crimes, et il est grand temps d'élaborer un instrument exhaustif les concernant.

51. El Salvador convient que les États sont tenus de veiller à ce que les crimes contre l'humanité soient réprimés dans leur droit interne, comme le stipule le paragraphe 1 du projet d'article 5. Il est toutefois préoccupé par le fait que le paragraphe 2 de ce projet d'article, qui définit les diverses manières de se livrer à une activité criminelle, y compris le fait de commettre le crime et divers autres modes de participation à sa commission, ne vise pas la commission indirecte. Le cadre de la responsabilité pénale établi par le projet d'articles devrait distinguer nettement entre les diverses formes de commission et de participation, compte tenu de l'évolution du droit pénal international.

52. Le projet d'articles devrait aussi consacrer la notion de commission indirecte, généralement définie comme le fait d'agir par l'intermédiaire d'une autre personne. Elle est distincte des autres modes de participation, car l'auteur ne commet pas directement le crime mais utilise une autre personne pour ce faire. La commission indirecte est une notion bien établie en droit international depuis qu'elle est expressément prévue à l'article 25 du Statut de Rome, aux termes duquel une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle commet un tel crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable. Réprimer la commission indirecte dans le projet d'articles indiquerait que sont passibles d'une peine les individus qui, sans commettre matériellement un crime contre l'humanité, l'ordonnent, le planifient ou en organisent la commission dans le cadre d'une structure de pouvoir. Cela permettrait également de réprimer les crimes commis par certaines entités, depuis les organisations et bandes criminelles jusqu'aux structures étatiques. El Salvador exhorte donc la CDI à consacrer la notion de commission indirecte dans le projet d'articles, une notion reconnue par la Cour pénale internationale et la doctrine contemporaine et consacrée dans d'autres instruments.

53. Au paragraphe 8) de son commentaire du projet d'article 5, la CDI vise le fait de tenter de commettre un crime contre l'humanité dans son énumération des

diverses formes de participation à la commission d'un tel crime. Or tenter de commettre un crime devrait être considéré comme l'un des stades de la commission de ce crime et non comme un élément de cette commission ou une forme de participation à celle-ci. À cet égard, le crime peut être commis ou tenté quelle que soit la manière précise dont une personne y participe. Ainsi, dans les commentaires, la tentative de commettre un crime devrait être considérée comme une notion distincte de celles d'instigation, de complot et des autres formes d'assistance ou de participation à la commission d'un crime.

54. El Salvador souscrit au paragraphe 5 du projet d'article 5 qui dispose que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas, car le temps écoulé ne doit pas limiter la possibilité de punir les responsables de ces crimes graves. Étant donné toutefois l'importance de cette disposition, la CDI pourrait envisager d'en faire un article distinct.

55. Dans son commentaire du projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale), la CDI explique que le paragraphe 2 de cette disposition vise à tenir compte des situations dans lesquelles un État est tenu d'établir sa compétence même si le crime n'a pas été commis sur son territoire et l'auteur présumé ainsi que les victimes n'ont pas sa nationalité. L'exercice de la compétence en l'absence de lien territorial ou personnel semble relever de la compétence universelle, ce qui est tout à fait justifié étant donné le caractère des crimes en question. Toutefois, comme ce paragraphe 2 mentionne également l'extradition, son libellé risque de créer une confusion entre le principe de la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Cette dernière faisant l'objet d'une disposition distincte du projet d'articles, la délégation d'El Salvador propose de reformuler le paragraphe 2 du projet d'article 6 de manière à en préciser le champ d'application.

56. S'agissant de la protection de l'atmosphère, la délégation d'El Salvador demande de nouveau à la CDI de revoir le texte espagnol du projet de directives et des commentaires y relatifs. En particulier, dans le projet de directive 1 (Définitions), les mots « *por el hombre* » devraient être remplacés par les mots « *por los seres humanos* » qui rendent mieux l'expression anglaise « *by humans* ».

57. S'agissant du projet de directive 6, El Salvador approuve l'énonciation de l'utilisation équitable et

raisonnable de l'atmosphère en tant que principe autonome, mais estime que les commentaires devraient définir de manière plus approfondie et plus en détail ses implications juridiques. Il serait utile de clarifier, dans le texte du projet de directive 7, ce que l'on entend par « modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère » en donnant des exemples d'activités susceptibles d'être menées dans cette intention.

58. La représentante d'El Salvador rappelle les observations faites par sa délégation à la session précédente sur le champ d'application limité du projet de directive 8 [5] (Coopération internationale), qui n'a aucunement été modifié depuis lors. En particulier, la délégation salvadorienne estime que le projet d'article ne devrait pas viser les seules organisations internationales, car d'autres entités sont actives dans la lutte contre la dégradation et la pollution atmosphériques. De plus, le projet de directive n'envisage que très peu de formes de coopération. La coopération ne doit pas se limiter à des études sur les causes et les répercussions et à l'échange d'informations; elle doit également comprendre d'autres mesures spécifiques visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution et la dégradation atmosphériques.

59. La codification et le développement progressif du droit international doivent donner naissance à des textes qui seront utilisés sur le long terme. Il est donc inapproprié d'indiquer dans le préambule que le projet de directives ne doit pas empiéter sur les négociations politiques en cours. De telles déclarations seraient plus à leur place dans les commentaires.

60. En ce qui concerne le sujet du *jus cogens*, l'analyse de l'histoire du *jus cogens* et la détermination de son caractère juridique dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/693) seront très utiles dans le cadre de la poursuite des travaux sur le sujet, car elles démontrent que le *jus cogens* s'était cristallisé en droit international avant même l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

61. S'agissant du projet de conclusion 2, la délégation salvadorienne ne voit pas la nécessité d'énoncer des règles sur la modification des règles de droit international autres que les normes du *jus cogens* et la dérogation à ces règles. Non seulement tel n'est pas l'objet des travaux sur le sujet, mais une telle démarche risque de porter atteinte à des règles

existantes. Par exemple, la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce des règles spécifiques concernant l'amendement, la modification et l'extinction des traités. De plus, la possibilité de déroger à des règles découlant d'autres sources du droit international présente ses propres particularités qui n'ont pas été envisagées dans le cadre des travaux sur le *jus cogens*. Bien que le *jus cogens* soit une exception à la règle, il ne serait pas approprié de le présenter sous un jour secondaire dans le projet de conclusions.

62. La délégation salvadorienne convient que les normes du *jus cogens* protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international et sont universellement applicables, comme l'indique le projet de conclusion 3. Il serait extrêmement utile d'analyser chacun de ces éléments de la nature du *jus cogens* séparément et en détail dans les rapports futurs.

63. Il serait important, pour la poursuite des travaux sur le sujet, de donner à titre indicatif des exemples de normes du *jus cogens*, sous la forme d'une liste ou autrement. El Salvador pense aussi comme le Rapporteur spécial que la doctrine de l'objecteur persistant n'est pas applicable aux normes du *jus cogens*, puisque les États ne peuvent objecter à des normes aussi importantes que l'interdiction de la torture ou du génocide.

64. *M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

65. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie), se référant au projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, relève que le projet d'article 5 (Incrimination en droit interne) repose largement sur les dispositions correspondantes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. S'agissant du paragraphe 7 de ce projet d'article, la responsabilité du chef de crimes contre l'humanité devrait découler d'actes intentionnels ou d'omissions de personnes physiques, et non de la participation de personnes physiques aux activités de personnes morales. Dans le même temps, la délégation russe convient qu'il faut envisager l'adoption de règles permettant d'engager des poursuites contre les personnes morales, étant entendu que chaque État le fait conformément à son droit interne. En ce qui concerne les règles régissant l'établissement de la compétence nationale énoncées

dans le projet d'article 6, priorité doit être donnée à l'État sur le territoire duquel l'infraction est commise ou l'État dont le suspect est un national, car ces États ont davantage intérêt à engager des poursuites contre les auteurs des crimes en question que l'État de résidence de la victime ou l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect. En ce qui concerne l'obligation des États de coopérer, la délégation russe n'est pas totalement convaincue qu'elle doit être envisagée dans le projet d'article 4 (Obligation de prévention) et non dans le projet d'article 7 (Enquête). De plus, le libellé de la disposition relative à la coopération figurant dans le projet d'article 4 est trop vague pour qu'il soit possible de déterminer l'étendue exacte des obligations des États à cet égard.

66. La question se pose, en ce qui concerne le projet d'article 7, de savoir s'il est nécessaire d'indiquer que l'État doit procéder à une enquête « impartiale ». Cet adjectif risque de donner l'impression que des mesures d'impartialité particulières sont applicables concernant les crimes en question, alors que le commentaire indique clairement que le projet d'article vise simplement les normes générales d'enquête applicables en matière pénale. De même, la délégation russe n'est pas convaincue de la nécessité du projet d'article 10 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), car ses dispositions ne sont pas propres au traitement des personnes accusées de crimes contre l'humanité. Ce projet d'article risque de donner l'impression que ces personnes jouissent de droits particuliers dans le cadre des enquêtes, alors que tel n'est pas le cas. La référence, dans le projet d'article 9 (*Aut dedere aut judicare*), à une juridiction pénale internationale compétente devrait être supprimée. Le projet d'articles a pour objet de faciliter la « coopération horizontale » entre États. La coopération avec les juridictions internationales est régie par des accords particuliers et, dans certains cas, des décisions du Conseil de sécurité, et n'a pas à être envisagée dans le projet d'articles. Enfin, pour la Fédération de Russie, le projet d'articles est sans préjudice des règles relatives à l'immunité des représentants de l'État, et peut-être le texte devrait-il l'indiquer expressément.

67. Le sujet du *jus cogens* est l'un des principaux actuellement inscrits à l'ordre du jour de la CDI et l'approche méthodologique choisie par le Rapporteur spécial et la CDI pour en traiter est équilibrée et pragmatique. La délégation russe souscrit à l'intention de la CDI de ne pas s'écarter de ses méthodes de

travail habituelles et d'étudier le sujet de manière exhaustive en recourant à des éléments et sources très divers. L'étude du sujet implique l'analyse des normes du *jus cogens* dans le droit international dans son ensemble, et les travaux de la CDI devraient être axés sur l'analyse de la pratique des États, la jurisprudence la plus établie et la doctrine. Dans le même temps, le droit des traités, en particulier la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la pratique des États dans l'application de cet instrument, devraient avoir la priorité. La délégation russe attend avec intérêt l'étude par la CDI des normes du *jus cogens* du point de vue de leurs effets, qui sont visés dans la Convention de Vienne, et en particulier le fait que tout traité en conflit avec une norme du *jus cogens* est nul. Quant à l'idée de dresser une liste indicative des normes du *jus cogens*, la délégation russe craint qu'elle ne donne lieu à des discussions interminables quant aux raisons pour lesquelles certaines normes y figurent et d'autres pas. Il faut essentiellement s'attacher à identifier les critères permettant de définir les normes du *jus cogens* sur la base de la Convention de Vienne. La délégation russe pense comme le Rapporteur spécial que l'établissement d'une liste risque, en axant le débat sur le statut juridique de telle ou telle norme au détriment de l'identification des caractéristiques et effets du *jus cogens*, de faire oublier l'objet des travaux sur le sujet. Il n'y a actuellement de consensus sur cette question ni à la CDI ni à la Sixième Commission; elle pourra être envisagée à un stade ultérieur des travaux. La délégation russe est réticente à souscrire à la proposition selon laquelle il existe un *jus cogens* régional, mais convient par contre que les résultats des travaux de la CDI devraient prendre la forme d'un projet de conclusions.

68. *M. Danon (Israël) reprend la présidence.*

69. **M. Ahmed** (Soudan), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que l'objet du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/690) était d'examiner les mesures que les États doivent prendre dans le cadre de leur droit interne en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Les États doivent avoir le droit d'exercer leur compétence conformément au principe de la souveraineté nationale, qui est consacré dans des instruments internationaux et le droit international coutumier. Le rapport avalise les pratiques des juridictions pénales internationales temporaires et permanentes. Or la prudence est nécessaire à cet égard. Les procès du Tribunal de

Nuremberg et du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, par exemple, sont des affaires dans lesquelles des États vaincus ont été soumis à la volonté des vainqueurs. Ces tribunaux ont été caractérisés par le désir de vengeance, la politisation et la partialité. Loin d'être des exemples de procès équitables ou l'expression du droit international, leurs jugements représentent la justice des vainqueurs. Les accusés étaient des prisonniers de guerre, et les personnes entrant dans cette catégorie ne peuvent faire l'objet de poursuites en droit international. La délégation soudanaise estime que certains tribunaux internationaux représentent un ordre international basé sur la sélectivité et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures, et qu'ils ne peuvent donc être considérés comme licites.

70. En particulier, le rapport mentionne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui est de plus en plus controversé. Le Statut a été volontairement ratifié par des États qui représentent moins de la moitié de la population du monde, et la Cour pénale internationale ne saurait être assimilée à une instance des Nations Unies. Le projet de texte établi par la Commission du droit international et utilisé par la Commission préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale traitait de plusieurs questions d'une importance cruciale, comme les mécanismes de déclenchement, les relations avec le Conseil de sécurité et la décision d'accepter la compétence de la Cour pour certains crimes. Il est regrettable que le Statut de Rome se soit, dans sa forme finale, révélé très différent du modèle envisagé par la Commission du droit international au début des années 1990. De plus, avec les encouragements d'organisations non gouvernementales, le Statut en est venu à être interprété selon une approche décrite par le premier Président de la Cour pénale internationale comme relevant de « l'ambiguïté positive ». De nombreux juristes éminents ont exprimé leur opposition à cette approche. Tant le Statut que son application sont devenus une source de dissension, la justice et la paix s'excluant mutuellement. Il serait donc extrêmement peu souhaitable de s'inspirer de cet exemple.

71. La délégation soudanaise est particulièrement préoccupée par la stipulation, au paragraphe 3 du projet d'article 6, selon laquelle le projet d'articles n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État conformément à son droit interne. Cette formulation est vague et peut être interprétée comme

autorisant les tribunaux internes à invoquer le principe de la compétence universelle et à l'élargir de manière unilatérale et sélective à des fins politiques. Ce principe deviendrait ainsi non un élément du droit international mais un outil utilisable dans les conflits internationaux. La formulation des principes du droit international est une entreprise complexe et lourde de conséquences qui nécessite une approche objective et approfondie excluant toute intention politique. Les principes du droit international et du droit international coutumier ne doivent pas être utilisés comme prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures des États et porter atteinte à leur stabilité.

72. Le sujet « Protection de l'atmosphère » est vital, et son examen ne doit pas empiéter sur les négociations politiques en cours dans d'autres instances sur des sujets connexes. La délégation soudanaise appuie l'inclusion dans le projet d'articles de l'expression « préoccupation commune de l'humanité » afin de souligner que chaque État a l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger l'atmosphère. L'expression « [faire] preuve de la diligence requise » utilisée dans le projet de directive 3 dénote l'obligation de ne ménager aucun effort, or le paragraphe 5) du commentaire de cette disposition utilise l'expression « dans les limites de ses moyens », qui est indûment vague et ne définit pas de critère spécifique. Il est essentiel que les États coopèrent selon que de besoin à la protection de l'environnement, et que les concepts clés soient définis en termes plus concrets.

73. S'agissant du sujet « *Jus cogens* », il faut éviter de se hâter indûment de déclarer que telle ou telle norme fait partie du *jus cogens* alors qu'elle ne satisfait pas aux critères applicables ou que son caractère impératif a été mis en question. L'identification des normes du *jus cogens* est un processus complexe qui appelle une approche prudente et exhaustive. La délégation soudanaise souscrit à la décision de la CDI de ne pas établir une longue liste des normes considérées comme faisant partie du *jus cogens*. Une telle entreprise aurait été complexe et difficile, et aurait également compromis la formation de nouvelles normes du *jus cogens*, caractérisée par l'ouverture et la souplesse. La CDI devrait réunir davantage d'informations sur la pratique des États, et se garder de s'appuyer sur les pratiques limitées d'États et d'organisations internationales. La Cour internationale de Justice a elle aussi appelé à la prudence dans les quelques arrêts qu'elle a rendus en ce qui concerne le

jus cogens : elle s'est bornée à interpréter le lien entre les normes du *jus cogens*, son mandat et l'immunité de l'État et des représentants de l'État, sans chercher à définir la nature des normes du *jus cogens*. Bien que le *jus cogens* soit visé dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il demeure mal défini. Une définition claire de sa nature et de sa portée serait dans l'intérêt de tous les États Membres. Pour élaborer des dispositions en la matière, la CDI devrait se fonder sur le large consensus des États Membres en ce qui concerne les normes impératives.

74. **M^{me} Orosan** (Roumanie) dit, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, que sa délégation appuie l'approche suivie par la CDI dans les projets d'article adoptés provisoirement, qui consiste à ne pas s'écarter des dispositions pertinentes des conventions et statuts internationaux, y compris le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le libellé du paragraphe 3 du projet d'article 5, par exemple, est comparable à celui de l'article 28 du Statut de Rome. La Roumanie est favorable à une disposition appelant l'attention sur la gravité des crimes relevant du projet d'articles et demande que des peines appropriées soient prévues par le droit pénal. Elle appuie également l'imprescriptibilité de ces crimes, énoncée au paragraphe 5 du projet d'article 5; cette imprescriptibilité est déjà prévue dans son Code pénal.

75. Si le projet d'article 6 établit trois formes de compétence nationale fondée sur les principes de la territorialité, de la personnalité active et de la personnalité passive, la Roumanie est favorable à l'inclusion d'un paragraphe permettant aux États d'établir d'autres bases de compétence conformément à leur droit interne. Compte tenu de la gravité des crimes en question, il est nécessaire que la compétence pour en connaître soit aussi large que possible, afin de prévenir l'impunité. De plus, le principe de la personnalité active devrait être renforcé dans le cas des crimes commis par des apatrides résidant sur le territoire d'un État, afin que ces personnes soient assujetties à des normes comparables à celles applicables aux nationaux de cet État.

76. En ce qui concerne le projet d'article 7, la délégation roumaine souscrit à l'approche de la CDI consistant à adopter un libellé comparable à celui de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quant au projet d'article 9, il est tout à fait approprié d'en faire reposer le libellé sur la « formule de

La Haye ». La délégation roumaine approuve également le projet d'article 10, qui souligne la nécessité d'assurer aux accusés les garanties procédurales nécessaires. La Roumanie suivra avec beaucoup d'attention les travaux futurs de la CDI sur les crimes contre l'humanité, qui sont particulièrement importants pour consolider le cadre juridique international et national établi pour lutter contre les crimes les plus graves et prévenir l'impunité.

77. Sur le sujet « Protection de l'atmosphère », les projets de directive et les commentaires provisoirement adoptés par la CDI reflètent les difficultés que pose le respect des conditions fixées pour l'examen du sujet. Par exemple, le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) semble être libellé de manière à éviter de mentionner le principe de précaution, et de ce fait il est difficile à comprendre et encore plus difficile à appliquer. La délégation roumaine propose donc de remplacer les mots « en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées » par une formule similaire à celle utilisée dans le commentaire du projet de directive 4, qui précise que les États doivent adopter les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. Il convient de noter, s'agissant du projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement), que si de nombreuses activités peuvent ne pas, en elles-mêmes, avoir un impact préjudiciable important, leur impact cumulé peut être important.

78. La délégation roumaine souhaiterait vivement que le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) soit remanié, car son libellé actuel donne à penser que les activités visées sont généralement autorisées, alors que tel n'est pas nécessairement le cas; par exemple, des restrictions sont imposées au recours à la géo-ingénierie lorsqu'il risque d'altérer la biodiversité. Dans le même temps, le projet de directive devrait être libellé en termes plus vigoureux et ne pas se contenter de demander que les activités visant la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère soient menées avec prudence et précaution, car ces activités peuvent avoir un impact important sur la qualité de l'atmosphère.

79. S'agissant du sujet « *Jus cogens* », le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/693) constitue un excellent point de départ. La délégation roumaine

est favorable à une approche ne s'écartant pas des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle pense avec le Rapporteur spécial qu'un projet de conclusions serait le résultat le plus approprié pour les travaux de la CDI sur le sujet. Si elle est pleinement consciente des objections émises par certains membres de la CDI s'agissant d'établir une liste indicative de normes ayant acquis le statut de *jus cogens*, la délégation roumaine estime qu'une telle liste pourrait soit être annexée au projet de conclusions, soit figurer dans le commentaire. Elle a des doutes quant à l'existence d'un *jus cogens* régional, qui contredirait l'applicabilité universelle du *jus cogens*, ainsi qu'en ce qui concerne les conséquences pratiques d'une telle conclusion. Enfin, la délégation roumaine souscrit à l'idée de placer la teneur du projet de conclusion 2 proposé par le Rapporteur spécial dans les commentaires. Les mots « d'un autre accord » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de ce projet de conclusion sont ambigus et appellent des éclaircissements.

80. *M. Katota (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.*

81. **M. Reinisch** (Autriche) dit, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, que sa délégation approuve le libellé de la plupart des projets d'article provisoirement adoptés par la CDI mais souhaiterait que le paragraphe 6 du projet d'article 5 exclut expressément l'imposition de la peine de mort pour les crimes contre l'humanité, comme le fait le Statut de Rome. Elle note également qu'au paragraphe 7 du projet d'article 5, qui concerne la responsabilité pénale et autre des personnes morales, la CDI s'est écartée du Statut de Rome en laissant à chaque État la faculté d'établir ou non cette responsabilité. La délégation autrichienne appuie la souplesse dont fait preuve la CDI mais considère que ce paragraphe ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux immunités de l'État.

82. Aucune bonne raison ne semble justifier la différence existant entre le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale), aux termes duquel les États doivent établir leur compétence lorsque, notamment, l'infraction en cause a été commise « sur tout territoire sous [leur] juridiction », et celui de l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 4 (Obligation de prévention), qui dispose que les États doivent prendre des « [m]esures législatives, administratives,

judiciaires et autres mesures efficaces de prévention dans tout territoire sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle ». Bien que la CDI explique au paragraphe 6) de son commentaire du projet d'article 6 que le terme « juridiction » doit s'entendre comme incluant le contrôle de facto, il semble qu'une harmonisation des libellés soit nécessaire pour éviter les malentendus. La délégation autrichienne ne pense pas que le projet d'article 4 doive être réexaminé comme il est proposé dans le même paragraphe du commentaire. L'expression « sous sa juridiction ou sous son contrôle » devrait être utilisée dans l'ensemble du projet d'articles, comme c'est le cas dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

83. S'agissant du projet d'article 7 (Enquête), aux termes duquel tout État est tenu de procéder à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis sur tout territoire « sous sa juridiction », il serait également important d'examiner si les États doivent être tenus de procéder à une enquête lorsqu'un crime est commis hors du territoire sous leur juridiction, par exemple à bord d'un navire ou d'un aéronef ayant leur nationalité. Une question connexe concerne l'obligation de l'État de procéder à une enquête si les suspects se trouvent sur son territoire ou si des crimes ont été commis par ses nationaux affectés à des opérations de maintien de la paix.

84. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », on voit mal pourquoi le projet de directive 4 ne prévoit d'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne les activités projetées susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », la CDI a délibérément utilisé une formulation plus large, à savoir « évaluation du dommage transfrontière possible ..., dont une évaluation de l'impact sur l'environnement » pour ménager davantage de souplesse. Quant au projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère), si la délégation autrichienne se félicite que l'équité intergénérationnelle soit prise en compte, elle se demande comment et par qui les intérêts des générations futures seront identifiés. Des explications devraient être fournies à cet égard dans le commentaire.

85. La relation entre le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) et le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) n'est pas claire. Si le projet de directive 3 oblige les États à protéger l'atmosphère en prenant des mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, le projet de directive 7 est formulé en termes beaucoup moins rigoureux, se bornant à indiquer que les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère devraient être menées avec prudence et précaution, sous réserve de toute règle applicable du droit international. De surcroît, le projet de directive 7 ne précise pas à quels acteurs il s'applique, et il peut s'agir soit des États soit des personnes privées, ce qui soulève la question de savoir comment des activités privées peuvent être directement régies par une règle de droit international et non par une loi nationale. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, mentionnée dans le commentaire du projet de directive 7, ne s'adresse qu'aux États, soit en tant qu'acteurs utilisant des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, soit en tant que législateurs. Il semblerait donc plus approprié de limiter le champ d'application du projet de directive 7 aux États.

86. En ce qui concerne le sujet « *Jus cogens* », le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/693) est riche d'enseignements. L'Autriche souhaiterait vivement que le projet de directives contienne une liste indicative des normes ayant acquis le statut de *jus cogens* et elle pense avec le Rapporteur spécial que la CDI ne doit pas s'abstenir d'établir une telle liste pour la seule raison qu'elle risquerait d'être interprétée à tort comme exhaustive. La proposition faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 17 de son rapport d'établir une annexe au projet de conclusions contenant les exemples de normes du *jus cogens* cités dans le commentaire est une manière acceptable de tenir compte des craintes apparemment exprimées par des membres de la CDI et certains États.

87. S'agissant des trois projets de conclusion présentés dans le rapport du Rapporteur spécial, la délégation autrichienne convient qu'il faut distinguer d'emblée entre *jus dispositivum* et *jus cogens* au

paragraphe 1 du projet de conclusion 2. Toutefois, les mots « voie d'accord entre » qui figurent dans la première phrase du paragraphe 1 devraient être supprimés car, comme indiqué à juste titre dans la deuxième phrase du même paragraphe, de telles modifications, dérogations ou abrogations peuvent résulter non seulement de diverses formes d'accords mais également du droit international coutumier. En outre, l'expression « *jus dispositivum* » placée entre parenthèses à la fin de la première phrase risque de susciter des malentendus, car elle suit directement la partie de la phrase décrivant les normes qui ne peuvent être modifiées, en d'autres termes le « *jus cogens* ». La délégation autrichienne propose donc de placer l'expression « *jus dispositivum* » entre parenthèses immédiatement après les mots « sont applicables ». Cette modification serait également conforme au paragraphe 1 du projet de conclusion 3, dans lequel les mots « *jus cogens* » sont placés entre parenthèses immédiatement après les mots « Les normes impératives du droit international ». Du point de vue de la forme, il serait préférable d'utiliser l'expression « normes impératives du droit international (*jus cogens*) » dans le projet de conclusion 1, où le terme *jus cogens* apparaît pour la première fois, plutôt qu'au paragraphe 1 du projet de conclusion 3.

88. **M. Bliss** (Australie) dit que sa délégation félicite le Rapporteur spécial du travail qu'il a accompli sur le sujet « Protection de l'atmosphère » et qu'elle continuera de suivre les travaux de près. Ces travaux doivent tenir compte de l'action menée au plan international pour lutter contre les changements climatiques ainsi que des autres instruments existants relatifs à la gestion de l'atmosphère. L'Australie se félicite aussi des travaux accomplis par le Rapporteur spécial sur le sujet « *Jus cogens* » et attend avec intérêt le résultat de l'examen par le Comité de rédaction des projets de conclusions 1 et 3 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/693). Les travaux de la CDI sur ce sujet demeureront fondamentaux pour la compréhension des normes impératives par la communauté internationale et il conviendra de réfléchir comme il convient à la manière dont le résultat devra en être présenté.

89. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation australienne se félicite des progrès réalisés par la CDI et de l'adoption provisoire de plusieurs projets d'article et des commentaires y relatifs. À une époque où la communauté internationale est confrontée

à toute une série de conflits intenses caractérisés par la commission de crimes contre l'humanité, l'objectif doit être de prévenir ces crimes et, lorsqu'ils se produisent, de veiller à ce que ceux qui en sont responsables au premier chef rendent des comptes. Les travaux menés par la CDI pour clarifier les éléments des crimes contre l'humanité sont cruciaux à cet égard.

90. Le Rapporteur spécial a indiqué que le projet d'articles sur le sujet visait à compléter le cadre juridique déjà défini dans le Statut de Rome concernant les crimes contre l'humanité et non à se substituer à lui ou à le concurrencer. La définition de ces crimes est tirée directement du Statut, et le commentaire du projet d'article 1 souligne que le projet d'articles évitera tout conflit avec les traités existants en la matière. La délégation australienne approuve l'accent mis dans le projet d'articles sur l'adoption de lois nationales et sur la coopération interétatique dans le domaine de la prévention des crimes contre l'humanité. Elle considère que les travaux de la CDI sur le sujet contribueront aux efforts faits par la communauté internationale pour prévenir et réprimer ces crimes, et elle encourage les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaire et autres mesures efficaces de prévention, comme l'envisage le projet d'article 4 (Obligation de prévention).

91. L'Australie réprime expressément et exhaustivement les crimes contre l'humanité dans son droit interne, conformément au Statut de Rome et au projet d'article 3 provisoirement adopté par la CDI. Elle a établi sa compétence pour connaître de ces infractions, qu'elles soient commises en Australie ou non et que la victime ou l'auteur présumé en soit ou non un citoyen australien, un résident de l'Australie ou une entreprise australienne. Elle a aussi érigé en infractions le fait de tenter de commettre un crime contre l'humanité, le fait d'encourager la commission d'un tel crime ou d'apporter son aide à cette commission sous forme d'assistance ou de conseils, et le fait de comploter en vue de cette commission.

92. **M^{me} Teles** (Portugal), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que la CDI devrait traiter le sujet avec prudence et fonder ses travaux sur les règles et la pratique existantes afin d'éviter tout conflit avec le régime juridique actuellement applicable aux crimes contre l'humanité. En particulier, le Statut de Rome doit demeurer l'une des principales références aux fins des travaux de la CDI, et la relation entre le Statut et le projet d'articles sur le

sujet ne doit jamais être perdue de vue. Dans l'ensemble, les projets d'article provisoirement adoptés par la CDI à sa soixante-huitième session constituent une bonne base pour l'examen du sujet; la CDI devrait, dans l'élaboration des projets d'article, continuer d'envisager des solutions déjà retenues dans d'autres instruments juridiques.

93. Il ressort des débats à la CDI qu'il n'y a pas de consensus sur la question de la responsabilité des personnes morales, et tous les États ne reconnaissent pas cette responsabilité. Le texte proposé pour le paragraphe 7 du projet d'article 5 constitue une bonne base pour trouver une solution, car il ménage une certaine souplesse et laisse une marge de manœuvre aux États en la matière. Toutefois, il pourra être utile d'examiner la question plus avant. Peut-être est-il également nécessaire de modifier le projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale) et le commentaire y relatif, car cette disposition ne devrait initialement viser que les situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction est une personne physique, non une personne morale. La délégation portugaise continuera de suivre avec intérêt les travaux de la CDI sur le sujet, en particulier en ce qui concerne la question de la coopération judiciaire, laquelle peut contribuer à la lutte contre l'impunité et à la mise en œuvre du principe de responsabilité en cas de crimes contre l'humanité.

94. Le sujet « Protection de l'atmosphère » doit être envisagé de manière équilibrée et positive, en ayant à l'esprit tous les domaines concernés par le droit de l'environnement et les progrès des connaissances scientifiques sur la dynamique environnementale. La délégation portugaise se félicite donc qu'un dialogue ait été organisé avec des scientifiques avant le débat de la CDI sur le sujet. Les dommages à l'environnement ne connaissent pas les frontières; tant les populations que les écosystèmes peuvent être touchés par les catastrophes environnementales qui se produisent sur le territoire d'autres États. Le projet de directives devrait donc insister davantage sur l'action conjointe des États, qui peut très souvent être le moyen le plus efficace de faire face aux dommages environnementaux et d'y remédier. Si l'atmosphère est assurément une ressource naturelle et doit être traitée comme telle, la délégation portugaise partage le doute émis par certains membres de la CDI sur le point de savoir si elle peut, du point de vue juridique, être traitée de la même manière que, par exemple, les

aquifères transfrontières ou les cours d'eau. La CDI devrait donc réfléchir davantage à cette question et poursuivre ses travaux sur les conséquences de la reconnaissance des obligations touchant la protection de l'atmosphère en tant qu'obligations *erga omnes*.

95. En ce qui concerne le sujet « *Jus cogens* », les informations contenues dans le premier rapport du Rapporteur spécial ont fourni un bon point de départ aux travaux de la CDI. Le sujet de *jus cogens* est d'une importance cruciale pour le développement du droit international, car l'existence de normes impératives protège les valeurs fondamentales de la communauté internationale; l'inscription du sujet au programme de travail de la CDI a donc constitué une réalisation remarquable. Le *jus cogens* demeure toutefois un sujet controversé. En dépit d'un large consensus quant à l'existence de normes impératives du droit international, il n'y a pas de consensus quant aux normes particulières ayant déjà acquis ce statut ni sur les conditions qu'une norme doit remplir pour être considérée comme faisant partie du *jus cogens*. Dans les années à venir, la principale difficulté consistera pour la CDI à aboutir à des résultats tangibles et concrets; elle devrait donc adopter une approche pragmatique et réaliste du sujet.

96. Il sera difficile mais aussi intéressant pour la CDI d'élaborer une liste indicative de normes ayant acquis le statut de *jus cogens*, car il lui faudra pour cela analyser un large éventail de normes dans tous les domaines du droit international. Il pourrait également être utile d'élaborer des directives sur la jurisprudence et la pratique des États susceptible de montrer comment identifier une norme du *jus cogens*. Toutefois, l'établissement d'une liste indicative est peut-être prématuré au stade actuel, car il risque d'accaparer une grande partie du temps dont dispose la CDI pour l'étude du sujet. En outre, accorder une attention excessive à une telle liste risque de nuire aux travaux sur le sujet, privant la CDI de l'occasion d'étudier comment les normes du *jus cogens* peuvent être comprises selon d'autres points de vue; en outre, l'établissement d'une telle liste s'écarterait de la méthodologie proposée par le Rapporteur spécial. La délégation portugaise attend avec intérêt de pouvoir analyser le moment venu un projet de conclusions complet, qui semble le résultat le plus approprié pour les travaux sur le sujet.

97. **M. Troncoso** (Chili) dit, en ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de

l'interprétation des traités, que sous la direction du Rapporteur spécial un consensus s'est dégagé sur un certain nombre de questions. Par exemple, le paragraphe 3 du projet de conclusion 7, qui concerne l'interprétation par opposition à la modification ou l'amendement, apporte une solution acceptable à une question qui avait initialement donné lieu à des divergences d'opinions. La délégation chilienne est convaincue que les résultats des travaux de la CDI sur le sujet constitueront une contribution majeure au droit international.

98. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », le projet d'article 5 (Incrimination en droit interne) traite d'un certain nombre de questions de manière appropriée et systématique. La délégation chilienne appuie sans réserve le libellé du paragraphe 3 du projet d'article 5 sur la responsabilité des chefs militaires ou autres supérieurs, qui non seulement complète l'article 28 du Statut de Rome mais en explicite les dispositions. Généralement, les systèmes juridiques nationaux reconnaissent la responsabilité de ceux qui commettent une infraction ou participent directement à sa commission; toutefois, étant donné la gravité des actes constituant les crimes contre l'humanité, il est d'une importance cruciale que les systèmes juridiques nationaux reconnaissent également la responsabilité des chefs militaires. La reconnaissance de cette responsabilité pénale est directement liée à l'obligation des États de prévenir et réprimer efficacement les crimes contre l'humanité. De plus, la délégation chilienne approuve le libellé du paragraphe 4 du projet d'article 5, aux termes duquel le fait qu'une infraction visée dans le projet d'article a été commise sur les ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale d'un subordonné. Cette disposition repose également sur l'approche adoptée dans le Statut de Rome, même si l'article 33 de celui-ci permet d'invoquer l'ordre d'un supérieur comme moyen de défense, mais exclusivement en ce qui concerne les crimes de guerre et non en ce qui concerne les actes de génocide et les crimes contre l'humanité.

99. La délégation chilienne approuve le libellé du paragraphe 5 du projet d'article 5, qui exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que, au regard de leur droit pénal, les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas. Bien que l'article 29 du Statut de Rome dispose que les crimes relevant de la compétence

de la Cour pénale internationale ne se prescrivent pas, il est essentiel que le droit interne le stipule également. La délégation chilienne suivra avec attention les débats futurs sur la question non encore résolue de l'inclusion de la responsabilité des personnes morales du chef de crimes contre l'humanité, qui fait l'objet du dernier paragraphe du projet d'article 5. Elle appuie le libellé et le contenu des projets d'articles 6, 7, 8 et 9, et estime également que le projet d'article 10 est intéressant, en ce qu'il énonce des directives concernant le traitement équitable des accusés, consacrant ainsi les normes internationalement reconnues en matière de droits de la défense.

100. L'initiative internationale des Pays-Bas, de l'Argentine, de la Belgique et de la Slovénie visant la négociation d'un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition aux fins de la répression au plan national des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre a recueilli un appui considérable, dont celui du Chili, car elle vise à définir un cadre juridique universel qui aurait un impact positif sur les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité dans le cas des crimes internationaux les plus graves. Le dialogue entre le Rapporteur spécial, la CDI et les coordonnateurs de cette initiative devrait donc être encouragé.

101. En ce qui concerne l'important sujet du *jus cogens*, l'acceptation et la reconnaissance de normes impératives du droit international ne sont plus contestées; toutefois, la complexité du sujet a été révélée par le débat au sein de la CDI sur la forme que doit prendre le résultat des travaux. Il serait utile de revenir sur les projets d'articles 1 à 3, car les États Membres ne sont pas parvenus à un consensus sur leur libellé. S'il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir si la CDI doit établir une liste indicative de normes ayant déjà acquis le statut de *jus cogens*, il semble que l'établissement d'une telle liste présente plus d'inconvénients que d'avantages, non seulement parce qu'il sera difficile de parvenir à un accord sur les normes devant ou ne devant pas y figurer, mais aussi parce qu'une fois cette liste établie, il sera facile d'arguer que des normes également importantes du droit international qui n'y figurent pas ont un statut inférieur. L'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 doit demeurer la pierre angulaire des travaux de la CDI; en particulier celle-ci ne doit pas s'écarter de la définition qui figure dans cette disposition, tout en tenant également compte des

travaux préparatoires de la Convention. On peut citer, parmi les importantes questions dont doit traiter le projet d'articles, celle de savoir comment une norme du *jus cogens* doit être identifiée, s'il existe ou non un *jus cogens* régional et la relation entre les normes du *jus cogens* et les obligations *erga omnes*.

102. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation chilienne se félicite de la décision de la CDI d'adopter provisoirement l'alinéa f) du projet d'article 2, relatif à la définition d'un acte accompli à titre officiel, et le projet d'article 6, relatif à la portée de l'immunité *ratione materiae*. Ces deux dispositions, libellées en termes simples mais précis, sont cruciales pour le résultat final des travaux de la CDI sur le sujet. La question des limitations et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, analysée dans le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.5/701), n'est pas simple, car elle fait intervenir des principes fondamentaux tels que l'égalité souveraine des États, ainsi que la nécessité de lutter contre l'impunité dans le cas des crimes internationaux les plus graves. À cet égard, la délégation chilienne appuie le texte proposé pour l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 7, qui dispose que l'immunité ne s'applique pas à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture et des disparitions forcées. Elle appuie également avec force l'idée qu'il ne peut y avoir d'impunité pour certains crimes, définis dans des traités internationaux, qui portent atteinte aux valeurs et principes reconnus par la communauté internationale dans son ensemble. Il faut espérer qu'à la session suivante, un nouveau rapport de la Rapporteuse spéciale ou des directives établies par la CDI permettront de prendre une décision sur la question fondamentale des limitations et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère.

103. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la délégation chilienne approuve en grande partie les critères énoncés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/699 et A/CN.4/699/Add.1) concernant la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969. Ainsi, elle pense comme le Rapporteur spécial que rien n'empêche un État de formuler des réserves à compter du moment où il accepte l'application provisoire d'un traité. S'agissant de la nullité des traités, elle considère, à la

lumière des articles 27 et 46 de la Convention de Vienne, que le principe voulant qu'un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité s'applique également dans le cas des traités appliqués à titre provisoire. En ce qui concerne l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation, la délégation chilienne pense avec le Rapporteur spécial que l'application provisoire d'un traité produit les mêmes effets que l'entrée en vigueur effective, à condition que le traité continue d'être appliqué à titre provisoire, et que les règles relatives à l'extinction et à la suspension de l'application s'appliquent donc aussi à un traité appliqué à titre provisoire.

104. La délégation chilienne souscrit aux arguments présentés par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les projets de directives 1 à 4 et 6 à 9 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. L'alinéa b) du projet de directive 4 appelle toutefois une analyse plus poussée; il faut toujours que chacun des États parties consente à l'application provisoire et celle-ci ne peut donc être imposée à ces États parties au moyen d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.

105. La possibilité d'appliquer provisoirement un traité dépend non seulement des dispositions du traité lui-même ou de l'accord des États ayant participé à la négociation, comme en dispose l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, mais aussi du point de savoir si le droit constitutionnel des États parties autorise l'application provisoire. C'est pourquoi, bien que la délégation chilienne approuve le projet de directive 10 (Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité), aux termes duquel un État qui a consenti à être lié par un traité ou une partie d'un traité par l'application à titre provisoire ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution de ses obligations qui en découlent, elle estime que, à l'avenir, il conviendrait d'élaborer une autre directive envisageant la situation tout à fait différente des États qui, au regard de leur droit interne, sont tenus de limiter l'application provisoire d'un traité. La délégation chilienne souscrit à la position du Rapporteur spécial en ce qui concerne l'opportunité d'élaborer un projet de directive général disposant que la Convention de Vienne de 1969 s'applique *mutatis mutandis* aux traités appliqués à titre provisoire, ce

afin d'indiquer clairement que les autres motifs de nullité et d'extinction prévus par la Convention ailleurs que dans ses articles 46 et 60 valent pour les traités appliqués à titre provisoire.

106. Une analyse exhaustive des dispositions établissant l'application provisoire d'un traité faciliterait la compréhension du sujet. L'étude analysant la pratique des États dans le contexte des traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des 20 dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire que la CDI a demandée au Secrétariat d'établir pourrait donc être très utile.

La séance est levée à 13 h 5.